



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00420

Nom ou dénomination : A TATONS

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2016 sous le numéro de dépôt 1451



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Olivier DOUILLY soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de AIX VAL DE DURANCE au nom de la société en formation SAS A TATONS société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est fixé
ZONE D ACTIVITE BOMPERTUIS
26 PLACE D ARMENIE
13100 AIX EN PROVENCE
avec pour objet enseignement primaire, est créateur de la somme de 20 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à AIX EN PROVENCE.

Le 02.02.2016

Prénom, Nom du signataire

Olivier
DOUILLY





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. ROGARD Olivier Date de naissance : 13.01.1961 Adresse : 15 CHEMIN DU BALLEST 13710 FUYEAU	600
Nom et prénom : M. BRACMARD Emmanuel Date de naissance : 03.12.1983 Adresse : CHEMIN DU CLAU 13120 GARDANNE	9 600
Nom et prénom : Mlle ROGARD Laetitia Date de naissance : 03.01.1989 Adresse : 15 CHEMIN DE BALLEST 13710 FUYEAU	9 800

TOTAL : 20 000 euros.



A TATONS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL : 20 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 26, AVENUE D'ARMENIE
ZA BOMPERTUIS, 13120 GARDANNE
R.C.S.AIX-EN-PROVENCE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM DES SOUSCRIPTEURS CAPITAL VERSE CAPITAL APPELE NOMBRE D'ACTIONS

➤ Mme Laetitia ROGAR <i>Chemin du Claou, Par les Oliviers</i> 13120 GARDANNE	9 800 euros	9 800 euros	490 actions
➤ M. Emmanuel BRACMARD <i>Chemin du Claou, Par les Oliviers</i> 13120 GARDANNE	9 600 euros	9 600 euros	480 actions
➤ M. Olivier ROGAR <i>15, chemin du Ballest</i> 13710 FUYEAU	600 euros	600 euros	30 actions

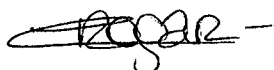
20 000 euros

20 000 euros

1 000 actions

LISTE CERTIFIEE CONFORME PAR LE PRESIDENT

Madame Laetitia ROGAR

 -

A TATONS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL DE 20 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 26, AVENUE D'ARMENIE
ZA BOMPERTUIS
13120 GARDANNE
R.C.S. AIX EN PROVENCE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

Madame Laetitia ROGAR, agissant en qualité de fondateur de la société « A TATONS », déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- *Signature en date du ~~04.02.2016~~, d'un bail commercial avec M. Philippe MAZZANTI (bailleur), portant sur des locaux sis 26, avenue d'Arménie, ZA Bompertuis, 13120 GARDANNE,*

Monsieur Emmanuel BRACMARD, agissant en qualité de fondateur de la société « A TATONS », déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- *Frais de création du logotype et de conception de l'identité visuelle , en date du 6 février 2015, pour un montant TTC de 440 euros,*
- *Frais de création du logotype et de conception de l'identité visuelle , en date du 6 mars 2015, pour un montant TTC de 440 euros,*
- *Frais de renouvellement annuel du domaine montessori-atatons.com et de protection d'identité, en date du 5 octobre 2015, pour un montant TTC de 18,96 euros,*
- *Frais acquisition Pack Amateur montessori-atatons.com, en date du 4 décembre 2015, pour un montant TTC de 70,56 euros,*

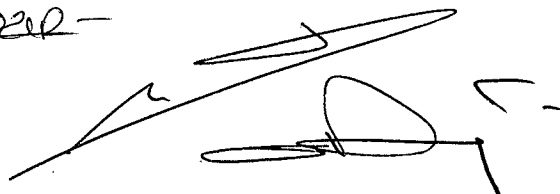
Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce et à l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A GARDANNE

LE 06/02/2016

LES ASSOCIES



STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Laetitia ROGAR,**
Née le 03 janvier 1989 à PAPEETE,
Demeurant Chemin du Claou, Par les Oliviers,
13120 GARDANNE,
de nationalité française,
Célibataire, non pacsée,

- **Monsieur Emmanuel BRACMARD,**
Né le 03 décembre 1983 à AIX-EN-PROVENCE,
Demeurant Chemin du Claou, Par les Oliviers,
13120 GARDANNE,
de nationalité française,
Célibataire, non pacsé,

- **Monsieur Olivier ROGAR,**
Né le 13 janvier 1961 à PARIS,
Demeurant 15, chemin du Ballest,
13710 FUVEAU,
de nationalité française,
Marié sous le régime légal de la communauté,

*ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX.*

A TATONS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL : 20 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 26, AVENUE D'ARMENIE
ZA BOMPERTUIS
13120 GARDANNE
R.C.S. AIX-EN-PROVENCE

STATUTS

St. A.
LR

TITRE I

FORME – OBJET – APPELLATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- l'enseignement privé hors contrat ,
- toutes activités du périscolaire ,
- et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ,
- ainsi que la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 – APPELLATION SOCIALE

La société a pour appellation sociale la dénomination suivante :

« A TATONS »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

« 26, avenue d'Arménie, ZA Bompertuis, 13120 GARDANNE »

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société :

- **Madame Laetitia ROGAR**, une somme en numéraire de
Neuf mille huit cents euros, ci..... **9 800 euros**,
libérée intégralement,

- **Monsieur Emmanuel BRACMARD**, une somme en numéraire de
Neuf mille six cents euros, ci..... **9 600 euros**
libérée intégralement,

➤ **Monsieur Olivier ROGAR**, une somme en numéraire de
Six cents euros, ci..... **600 euros**
libérée intégralement,

Soit un montant total d'apports en capital de **20 000 euros**

Ladite somme de **20 000 € (vingt mille euros)** correspondant à la totalité du capital social a été régulièrement déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : *BNP. Paribas, dont le siège social est à Paris (75003), 16... Bd. des Italiens - Agence Aix. Val de Durance* ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par ladite banque en date du *02/02/2016* à laquelle est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)**, divisé en **1 000 (MILLE)** actions de **20 € (VINGT EUROS)** chacune de valeur nominale, totalement souscrites et libérées intégralement de leur valeur nominale à la constitution.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, dans ce cas, les associés peuvent renoncer à titre individuel ou collectif à leur droit préférentiel de souscription.

TITRE III

ACTIONS SOCIALES – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, et signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

ARTICLE 11 – AGREMENT

1/ En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris à un autre associé, aux ascendants, descendants ou conjoint d'un associé, qu'après agrément préalable donné par décision collective conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président ou à l'un des directeurs généraux par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne

physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3/ La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois, renouvelable une fois, à compter de la notification de la demande visée à l'alinéa ci dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- *En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.*
- *En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 5 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.*

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1° En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

2° Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- *procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé,*
- *changement de contrôle d'une société associée,*
- *violation des statuts ou d'un pacte d'associés extra-statutaire régulièrement conclu,*
- *faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.*

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- *information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;*
- *information identique de tous les autres associés,*
- *lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.*

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE IV

DIRECTION – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS -

ARTICLE 15 – PRESIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers, par un président, personne physique ou morale, associé ou pas de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la société est Madame Laetitia ROGAR, née le 03 janvier 1989 à Papeete, demeurant Chemin du Claou, Par les Oliviers, 13120 GARDANNE, de nationalité française, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés ou l'associé unique deux mois au moins à l'avance.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une telle preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par sa démission, soit par le non renouvellement de son mandat, soit par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable à tout moment et sur juste motif. Les décisions de nomination et de révocation sont prises en assemblée générale et en conformité avec les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

La société peut être représentée à l'égard des tiers, par un directeur général, personne physique ou morale, associé ou pas de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés ou l'associé unique deux mois au moins à l'avance.

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers et dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Comme le président, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une telle preuve.

Le directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du directeur général prennent fin, soit par sa démission, soit par le non renouvellement de son mandat, soit par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général est révocable à tout moment et sur juste motif. Les décisions de nomination et de révocation sont prises en assemblée générale et en conformité avec les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions légales et statutaires.

Sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L 233-16, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées au sens des mêmes II et III par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans tous les cas où un commissaire aux comptes titulaire doit être désigné, un commissaire aux comptes suppléant est nommé. Le commissaire aux comptes suppléant est désigné en vue de remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission de celui-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes de la société sont désignés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1/ Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants ou associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

2/ Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Dans ce cas, le président doit aviser les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, et ceci dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ou, si la société n'a pas procédé à la désignation de commissaire aux comptes, le président, présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote et ses voix n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Conformément à l'article L 227-11 du code de commerce, les conventions conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il y a lieu. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Enfin, les interdictions prévues à l'article L 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du code du travail auprès du président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Quand la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *nomination et révocation du président et/ou du Directeur Général,*
- *nomination des commissaires aux comptes,*
- *dissolution de la société,*
- *augmentation et réduction du capital social,*
- *fusion, scission et apport partiel d'actif,*
- *toutes autres modifications statutaires.*

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 21 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS EN CAS DE PLURALITES D'ASSOCIES

Quand la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président ou du directeur général.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président ou du directeur général, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Les décisions collectives sont prises, au choix du président ou du directeur général, en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont reportées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- ❑ Décisions prises à l'unanimité des actions :
 - *Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,*
- ❑ Décisions prises à la majorité simple (plus de la moitié des actions) :
 - *Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
 - *Nomination des commissaires aux comptes,*
 - *Transfert du siège social,*
 - *Rémunération du Président et/ou du Directeur Général.*
- ❑ Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions :
 - *Dissolution et liquidation de la société,*
 - *Augmentation et réduction du capital,*
 - *Fusion, scissions et apport partiel d'actif,*
 - *Agrément des cessions d'actions,*
 - *Exclusion d'un associé,*
 - *Nomination et révocation du Président et/ou du Directeur Général,*
 - *Toutes modifications statutaires.*

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président *et/ou* du directeur général

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président *et/ou* le directeur général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et éventuellement le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour

émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est faite valablement par le liquidateur.

TITRE VI

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année. A titre d'exception, le premier exercice comprendra la durée écoulée entre la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 août 2017.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président, ou le directeur général, établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre

la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société s'il y a lieu, dans les conditions légales.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- *5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.*
- *Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.*

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après d'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Dans ce cas, il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs en en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état étant annexé aux présents statuts.

ARTICLE 28 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original d'une copie ou d'un original des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 29 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du président pouvant agir seul avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le dirigeant.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX

A GARDANNE

LE 06/02/2016

The block contains three handwritten signatures. The first is a cursive signature that appears to read 'REGAR'. The second is a signature with a large loop. The third is a signature with a long horizontal stroke. Below these signatures is a large, bold diagonal line drawn across the page.